



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 29 JUIN 2010

**OBJET** : CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES  
QUÉBÉCOISES  
REMBOURSEMENT DE LA DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE À LA SOCIÉTÉ  
MÈRE  
RÈGLE DE TRANSPARENCE DE 65 %  
N/RÉF : 10-009755-001

---

La présente est pour faire suite à votre demande du \*\*\*\*\*, concernant différents aspects du calcul de la dépense de main-d'œuvre aux fins du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

### **Remboursement de la dépense de main-d'œuvre à la société mère**

#### **Question**

Vous désirez obtenir des précisions concernant l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus précisément, vous désirez savoir s'il est possible pour une filiale (société productrice) de rembourser des dépenses engagées par sa société mère au-delà d'un délai d'un an de sa date de constitution. Par exemple, serait-il possible pour une filiale « recyclée »<sup>1</sup> de rembourser des dépenses de main-d'œuvre engagées par sa société mère et de réclamer cette dépense à 100 % plutôt que de considérer cette dépense comme une dépense de sous-traitance ?

---

<sup>1</sup> Soit une société existante depuis plus d'un an de sa date de constitution.

---

## Réponse

À l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992 du 2 mai 1991, le ministère des Finances apportait des précisions à l'égard des dépenses de main-d'œuvre pour des sociétés créées pour une seule production :

« Il existe une pratique bien établie dans l'industrie cinématographique et télévisuelle à l'effet de créer une corporation distincte à l'égard de chaque production, généralement avant le début des principaux travaux de prises de vues de la production.

Dans une telle situation, les dépenses de main-d'œuvre admissibles réalisées principalement à l'étape de la mise en œuvre de la production n'ont pas été effectuées par la corporation qui produit le cliché original du film, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées dans la détermination du crédit d'impôt. Afin de permettre que des dépenses de main-d'œuvre engagées par une entité qui n'est pas celle qui a droit au crédit d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle puissent, dans certaines circonstances, faire l'objet de ce crédit d'impôt, il sera prévu que les dépenses de main-d'œuvre admissibles comprennent également la partie d'un paiement effectué par une corporation à une autre corporation, dont elle est une filiale entièrement contrôlée au sens de la législation fiscale, afin de rembourser à cette autre corporation des dépenses qu'elle a faites pour son compte dans le cadre de la production du film et qui est attribuable à des dépenses de main-d'œuvre qui seraient par ailleurs admissibles si la corporation les avait engagées elle-même. »

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI donnait suite à cette annonce et se lit comme suit :

« *c*) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* et *b*, incluse dans la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée; ».

---

Mentionnons tout d'abord qu'aucun délai n'est prévu au paragraphe *c* quant à la date de constitution d'une filiale. Nous ne pouvons donc pas refuser une dépense réclamée sous cet article pour le seul motif que la filiale a été constituée depuis plus d'une année.

En conséquence, le fait de qualifier une filiale de « filiale en dormance » ou « filiale recyclée » n'est pas un critère pour déterminer si une dépense remboursée à la société mère doit être incluse dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre de la filiale en vertu du paragraphe *b* ii ou du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre ».

Nous croyons que l'esprit de l'annonce était de permettre une dépense engagée par une société mère pour le démarrage d'un projet et non tout au long d'une production (*dépenses réalisées principalement à l'étape de la mise en œuvre de la production*). Ainsi, à partir du moment où un projet est transféré à une filiale (qui est considérée par la SODEC comme le réel producteur), la société mère ne peut plus engager de dépense à titre de « société productrice ». Si elle engage des dépenses, c'est nécessairement à titre de société sous-traitante de sa filiale. Ce moment doit se refléter dans des contrats de transferts entre la filiale et la société mère. À notre avis, les dépenses transférées font l'objet d'une entente globale unique et le montant du remboursement relatif à ces dépenses devrait être identifiable.

Comme mentionné plus haut, la société mère ne peut plus alors prétendre être le producteur du bien et engager des dépenses à ce titre. Elle ne peut qu'être la société sous-traitante et le paragraphe *c* cesse d'être applicable.

## **Règle de transparence (65 %)**

### **Question**

La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI comporte la composante suivante, soit que la partie de la rémunération versée à un sous-traitant doit être *raisonnablement attribuable* aux salaires des employés admissibles du sous-traitant qui ont rendu des services dans le cadre de la production du bien.

---

Au niveau de l'Agence du revenu du Canada, le guide RC 4164<sup>2</sup> expose la règle administrative suivante, appelée « règle de transparence » aux fins de l'application du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne :

**« Règle de transparence »**

Quand des paiements sont faits à un particulier travaillant à son compte, à une société canadienne imposable ou à une société de personnes exploitant une entreprise au Canada pour des services fournis par leurs employés, nous appliquons une **règle de transparence** pour déterminer si la DM est raisonnable. Cette règle a pour but de limiter le montant de la rémunération qui peut être admissible à titre de DM au montant que la SA aurait payé à l'employé si elle l'avait elle-même engagé.

Pour appliquer cette règle :

- la SA doit demander au fournisseur de services de lui indiquer le montant des traitements et salaires payés à son employé. Ce montant doit réunir les conditions voulues pour être considéré comme une DM directement attribuable à la production;
- si la SA ne peut pas obtenir d'un fournisseur de services le montant des traitements et salaires payés à son employé, nous considérerons que 65 % des coûts de main-d'œuvre facturés constitue une estimation raisonnable de la DM directement attribuable à une production. La différence de 35 % représente les frais généraux et le profit du fournisseur de services.

Quand des dépenses qui ne sont pas liées à la main-d'œuvre (comme les frais de location, les biens fournis par le fournisseur de services, les dépenses de voyage et de subsistance) sont incluses dans un paiement fait à un fournisseur de services, et que la facture n'indique aucune répartition des coûts, il faut faire une estimation du coût de la main-d'œuvre facturé avant d'appliquer le taux de 65 %.

---

<sup>2</sup> Le guide RC 4164, intitulé « Demande de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », sert à remplir le formulaire T1131 de réclamation du crédit d'impôt fédéral.

---

Cette application administrative du taux de 65 % ne nous empêche pas de vérifier auprès d'un tiers les montants payés aux employés. Si la société a demandé un montant supérieur à 65 %, elle doit fournir des preuves suffisantes pour justifier le pourcentage utilisé. »

Vous désirez des précisions quant à l'application de cette règle de transparence aux fins du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

### Réponse

Revenu Québec accepte d'appliquer cette règle de transparence qu'il considère comme une application raisonnable de la loi, et ce, lorsqu'il est établi que nous sommes en présence d'un service rendu dans le cadre de la production d'un bien.

Afin de qualifier ce qui constitue un « service » par opposition, par exemple, à une « vente » ou à une « location », nous vous transmettons les précisions suivantes.

Nous suggérons d'utiliser le critère du « faire faire »<sup>3</sup>; ainsi, lorsque la société fera faire, par exemple, un décor, un costume ou un autre bien, la portion main-d'œuvre de ce travail pourra être considérée dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre. Si la société acquiert ou utilise un tel bien déjà existant, aucune portion de main-d'œuvre ne sera extraite, puisque nous considérons qu'il ne s'agit pas d'un service, mais plutôt par exemple d'un achat ou d'une location.

Dès qu'il est établi que nous sommes en présence d'un service, la règle de transparence s'applique pour extraire la partie de la rémunération attribuable aux salaires des employés admissibles d'un particulier travaillant à son compte<sup>4</sup>, d'une société donnée<sup>5</sup> ou d'une société de personnes exploitant une entreprise au Québec<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Selon la définition du Petit Robert, « faire faire » signifie : « Charger (qqn) de », soit par exemple, *Faire faire un costume à, par son tailleur. Faire réparer des chaussures.*

<sup>4</sup> Sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

<sup>5</sup> Sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

<sup>6</sup> Sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 6 -

---

Dans la pratique, si la société réclame un montant à l'égard d'une facture globale (incluant par exemple de la main-d'œuvre et des matériaux), Revenu Québec devra demander le détail de la facture et appliquer le taux de 65 % à la portion de main-d'œuvre qui sera indiquée, s'il y a lieu. Rappelons à cet effet que Revenu Québec a toujours la discrétion de refuser une dépense qui n'est pas « raisonnable dans les circonstances » et que la règle du 65 % peut être écartée s'il est démontré que ce taux ne reflète pas la réalité.